

**STATUTS
DE
L'ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS A LUANDA (AEFL)
(Anciennement association de l'école française de Luanda)**

**Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article premier - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour l'Enseignement Français à Luanda (AEFL). Cette dénomination se substitue à celle d'Association de l'Ecole Française de Luanda précédemment enregistrée.

Article 2 : Objet de l'Association

L'association a pour objet de :

-Assurer la promotion de l'enseignement français en Angola dans ses propres établissements ou dans des établissements tiers;

-Permettre d'assurer dans les meilleures conditions possibles la scolarisation des enfants français résidant en Angola en conformité avec les règles fixées par les autorités françaises et en accord avec les principes de la réglementation angolaise applicable le cas échéant;

-Contribuer au rayonnement de la culture et de la langue française. A cet effet l'association a vocation à aider à la scolarisation des enfants francophones, angolais ou de nationalité tierce ;

-Assurer la gestion administrative et financière de ses propres établissements scolaires.

Article 3 : Siège de l'Association

Le siège de l'association est établi à l'association Nationale des Ecoles Françaises de l'Etranger, 25 rue de Ponthieu 75008 Paris- France-
Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. - Affiliation

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 6 : Qualité de membre de l'AEFL

L'AEFL est composée de membres actifs, d'honneur et de droit.

6.1 : Sont membres actifs

- Les personnes physiques parents ou tuteurs légaux d'au moins un enfant scolarisé au lycée français de Luanda. Chacun des deux parents est considéré comme membre.
- Les personnes physiques de nationalité française, angolaise, ou d'autres nationalités résidentes en Angola, qui de par leur activité, ont démontré une affinité avec la culture française,
- Les personnes morales dont le statut, objet social ou finalité, poursuivent des objectifs semblables à ceux établis à l'article 2 des présents statuts

6.2 : Sont membres de droit, les personnes physiques suivantes :

- L'Ambassadeur de France en Angola,
- Le Conseiller culturel et de coopération de l'ambassade de France,
- Le Conseiller consulaire représentant les Français d'Angola,
- Le(a) Président(e) de l'Alliance Française de Luanda,
- Le(a) Président(e) des conseillers du commerce extérieur français d'Angola,
- Le(a) Président(e) du club des entrepreneurs France-Angola,
- Le Proviseur du Lycée français.
- Le Directeur de l'Alliance Française en Angola.

6.3 : Sont membres d'honneur les personnes désignées en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, de par leur mérite personnel porté au service de l'association, de par leur travail et leur dévouement ou leurs services exceptionnels portés à l'enseignement de la langue et de la culture françaises.

6.4 : Les demandes d'adhésion des membres actifs autres que ceux visés au premier alinéa du 6.1 du présent article sont soumises à l'approbation du conseil

d'administration. La qualité de membre d'honneur est proposée par le conseil d'administration et ratifiée par la prochaine assemblée générale.

6.5 : La qualité de membre se perd par le décès, l'incapacité, la démission ou est suspendue en cas de non-paiement sur une période supérieure à 2 trimestres consécutifs des droits de scolarité dus à l'association.

Article 7 : Présidence d'Honneur

L'Ambassadeur de France en Angola est président d'honneur de l'AEFL.

Article 8 : Cotisations – Ressources

8.1 : Les membres actifs visés au premier alinéa de l'article 6.1 sont dispensés de cotisation spécifique dès lors qu'ils sont à jour des frais de scolarité. Les autres membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les membres de droit et d'honneur sont exemptés de cotisation.

8.2: Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- Les frais de scolarité et d'inscription annuels
- Les subventions, aides ou apports en financiers ou en nature qui pourraient lui être accordés provenant de l'Etat français, de l'Etat angolais ou de toute autre organisation ou institution de droit public nationale ou internationale ;
- Des revenus provenant de la fourniture de prestations de service compatibles avec les missions de l'association visés à l'article 2 des présents statuts ;
- Les revenus des biens ou valeurs que possède l'association ou qu'elle viendrait à posséder ;
- toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives françaises et angolaises qui régissent le droit des associations à but non lucratif.

TITRE II

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 9: Assemblée générale ordinaire

9.1 : L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile sur convocation du président du conseil d'administration de l'association. Le président d'honneur peut demander la convocation d'une assemblée générale pour un ordre du jour déterminé.

9.2 : L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Le président d'honneur peut demander au conseil d'administration l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Article 10 : Compétences de l'assemblée générale

L'Assemblée générale :

- entend et se prononce sur le rapport annuel moral et d'activités présentés par le président ;
- entend et se prononce sur le rapport financier présenté par le Trésorier ;
- vote le budget de l'association arrêté par le conseil de gestion sur la proposition du conseil d'administration, après avoir entendu l'avis du conseil fiscal
- approuve et donne quitus au conseil d'administration des comptes de l'exercice.
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
- autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs de gestion courante, sans préjudice des attributions réservées au conseil de gestion.
- d'une manière générale, elle peut se saisir de toutes questions inscrites à l'ordre du jour ne relevant pas des attributions de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

11.1 : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles (aliénation, achat, construction, location).

11.2 : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration après délibération du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs et de droit. Le président d'honneur peut demander la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

11.3 : L'ordre du jour est soumis préalablement pour avis conforme au conseil de gestion.

Article 12 : Dispositions communes à la tenue des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

12.1 : La convocation à l'assemblée générale comporte l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la tenue de l'assemblée générale. Elle est transmise aux membres par voie électronique au moins quinze jours calendaires avant la date prévue de la réunion.

12.2 : Il est établi une liste de présence et d'émargement à l'entrée du lieu de la tenue de la réunion. Elle est certifiée et signée par le président et le secrétaire de séance.

12.3 : L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou un membre du conseil d'administration désigné par cette instance en cas d'empêchement du président et du vice-président.

12.4 : Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire ou le secrétaire adjoint du conseil d'administration ou à défaut par un autre membre désigné du conseil d'administration.

12.5 : La tenue des débats et les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance. Il est diffusé dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date de la réunion de l'assemblée générale à tous les membres de l'association par voie électronique et affiché dans les locaux de l'association et du lycée français.

Article 13 : Exercice et modalités de vote aux assemblées générales

13.1 : Peuvent prendre part aux délibérations des assemblées générales ordinaires ou des assemblées générales extraordinaires tous les membres actifs, de droit et d'honneur.

13.2 : Les membres actifs doivent être à jour des droits de scolarité et des frais d'inscription de leurs enfants ou de leur cotisation pour les autres membres actifs visés au 6.1 des présents statuts.

13.3 : Les membres de droit et d'honneur sont exemptés de cotisation et ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe.

13.4 : Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association disposant de son droit de vote. Nul membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

13.5: Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, et à main levée sauf à la demande expresse d'une majorité des membres présents ou du président de séance. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletin secret.

Les membres détenant des procurations de vote se font connaître auprès du secrétaire de séance qui les comptabilise avant le début de la séance.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, ceux-ci représentant au moins le quart des membres actifs et de droit inscrits. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à bulletin secret.

13.6 : Si le quorum visé au 13.5 n'est pas atteint, le conseil d'administration procède à une nouvelle convocation dans un délai minimum de huit jours et maximum de trente jours calendaires suivants la date de l'assemblée générale extraordinaire. La deuxième convocation n'exige aucun quorum. Une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour l'adoption des modifications statutaires ou la dissolution de l'association.

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

Article 14 : Le conseil d'administration

14.1 : L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 9 membres, élus pour 3 années parmi les membres actifs par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles au maximum deux fois. Consécutives.

14.2 : Le bureau du conseil d'administration procède à un appel à candidature pour les postes de conseiller à pourvoir ou à renouveler au moins 21 jours calendaires avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Les candidats à l'élection au conseil d'administration doivent faire connaître par écrit leur candidature au bureau du conseil d'administration au moins huit jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

14.3 : Les membres du conseil sont élus au scrutin uninominal. Nul ne peut être élu s'il n'a pas obtenu au moins la moitié plus un des suffrages exprimés.

14.4 : En cas de vacances, le conseil peut provisoirement pourvoir au remplacement d'un de ses membres, le nombre total des membres du conseil ne pouvant être inférieur à 6. Il choisit le(s) remplaçant(s) parmi les membres actifs. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 15 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

15.1 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins 4 fois par an. Il peut également être convoqué à la demande expresse faite au président par la moitié des membres.

15.2 : Le président d'honneur peut demander la convocation du conseil d'administration sur un ordre du jour qu'il établit.

15.3 : Les convocations sont adressées au moins 5 jours avant la date de la réunion par simple lettre ou par e-mail. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le président du conseil ou les points demandés par les membres du conseil ou par le président d'honneur.

15.4 : Le conseil se réunit dans les locaux du lycée ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

15.5 : La validité des délibérations du conseil est conditionnée par la présence ou par la représentation d'au moins la moitié des membres du conseil. Le nombre de pouvoirs de représentation d'un autre membre dont peut disposer un membre du conseil est limité à un. La représentation d'un membre par un autre est notifiée au préalable par écrit ou par e-mail au Président.

15.6 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15.7 : Le président d'honneur, le conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France en Angola ainsi que le proviseur, chef d'établissement et le directeur administratif et financier du lycée français assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. En cas de besoin, le Conseil d'administration peut inviter toute personne susceptible d'apporter une expertise sur un sujet donné.

Article 16 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- définit les grandes orientations de la politique de l'association ;
- administre l'association dans la limite des objectifs de celle-ci visés à l'article 2 des présents statuts, sans préjudice des compétences du conseil fiscal et du conseil de gestion et conformément aux décisions et pouvoirs qui lui sont concédés par l'assemblée générale ;
- arrête les comptes annuels et établit le projet de budget de l'Établissement, dont les frais de scolarité et d'inscription annuels
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association notamment dans les domaines financier et immobilier dans la limite des compétences fixées par les différents organes prévus par les présents statuts ;
- assume la responsabilité de la gestion administrative et financière des personnels recrutés par l'association.

Article 17 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un vice-président;
- 3) Un secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et le cas échéant, un trésorier-adjoint.

Article 18 : Attributions du bureau

18.1 : Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.

18.2 : Le président du conseil d'administration représente les intérêts de l'association dans tous les actes de la vie de l'association et dans les actions en

justice. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix membres ou non du conseil d'administration.

Le vice-président assiste et supplée le président dans toutes ses fonctions statutaires.

18.3 : Le secrétaire est chargé de la vie administrative, de la correspondance et de l'archivage des documents de l'association. Il rédige et signe avec le président les comptes rendus de réunion du conseil. Il en assure la diffusion.

18.4 : Le Trésorier prépare le projet de budget de l'établissement et établit les comptes de l'association. Il assure l'appel des cotisations, veille au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses. Il supervise la tenue de la comptabilité et la gestion du patrimoine de l'association. Il établit le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

18.5 : Le Président d'honneur et le conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France en Angola assistent à leur demande aux réunions du bureau. Ils sont informés de ses délibérations. Le chef d'établissement et le directeur administratif et financier peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions à titre consultatif.

Article 19 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE IV LE CONSEIL FISCAL

Article 20 : Composition et organisation du conseil fiscal

20.1 : Le conseil fiscal est composé de 7 membres désignés ainsi :

- Le président de l'association,
- Le trésorier de l'association,

- Le conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou son représentant,
- Le conseiller consulaire de la circonscription consulaire d'Angola représentant les Français de l'Etranger,
- 3 membres représentant les entreprises françaises implantées à Luanda et contribuant de manière importante au fonctionnement matériel ou financier du lycée français désignés par le conseil de gestion sur proposition du conseil d'administration pour un mandat de un an renouvelable.

20.2 : Le président du conseil fiscal est désigné par le conseil de gestion parmi les membres représentant les entreprises françaises.

20.3 : Le chef d'établissement et le directeur administratif et financier du Lycée français assistent au conseil avec voix consultative et en assurent le secrétariat.

20.4 : Le conseil se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président par simple courrier ou courriel au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour arrêté par le président du conseil d'administration en concertation avec les membres du conseil fiscal.

20.5 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. Pour être valables les délibérations du conseil doivent être prises en présence d'au moins 4 membres. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 21 : Compétences du conseil fiscal

Le conseil fiscal se prononce pour avis :

- sur le projet de budget et sur le compte de résultat de l'établissement préparés par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale,
- sur le montant des droits de scolarité et frais d'inscription proposés par le conseil d'administration,
- sur tout projet d'investissement, d'aliénation immobilière, ou de prêt ou d'emprunt d'un montant supérieur à 50.000€ (ou son équivalent dans une autre monnaie).

Les avis du conseil fiscal sont communiqués au conseil de gestion et à l'assemblée générale avant délibération.

TITRE V LE CONSEIL DE GESTION

Article 22 : Composition et organisation du conseil de gestion

22.1 : Le Conseil de gestion est composé de 9 membres désignés ainsi :

- L'Ambassadeur de France en Angola, président d'honneur,
- Le conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France,
- Le Président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de l'association,
- Deux représentants de l'administration française désignés par l'ambassadeur de France en Angola,
- Un représentant des entreprises françaises situées en Angola désigné par l'ambassadeur de France.

22.2 : La présidence du conseil de gestion est assurée par l'ambassadeur de France en Angola.

22.3 : Le chef d'établissement et le directeur administratif et financier du Lycée français assistent au conseil avec voix consultative et en assurent le secrétariat.

22.4 : Le Conseil de gestion se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président par simple courrier ou courriel au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour arrêté par le président du conseil de gestion en concertation avec le président du conseil d'administration de l'association.

22.5 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. Pour être valables, les délibérations du conseil doivent être prises en présence d'au moins 5 membres, dont obligatoirement l'Ambassadeur de France en Angola. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un procès-verbal des débats et délibérations est tenu par le directeur administratif et financier du Lycée et diffusé à ses membres.

Article 23 : Compétences du conseil de gestion

23.1 : Le conseil de gestion :

-adopte le projet de budget de l'association arrêté par le conseil d'administration avant d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;

-veille à la bonne application du budget et examine le projet de compte annuel de résultat avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale ;

-se prononce, après avis du conseil fiscal, sur les frais de scolarité et droits d'inscription annuels avant d'être arrêtés par le conseil d'administration ;

-veille au respect des accords et des conventions signés avec les autorités françaises et des accords bilatéraux conclus entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république d'Angola ;

-veille au respect des lois et règlements français et le cas échéant angolais qui s'appliquent à l'association.

23.2 : Les décisions liées à l'acquisition, la vente ou au transfert de biens immobiliers, en incluant la constitution d'impositions ou d'hypothèques sur ces biens, sont soumises à l'avis conforme préalable du conseil de gestion. La même condition est requise en cas de demande de prêt ordinaire ou extraordinaire envisagé par le conseil d'administration.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Modification des statuts

24.1 : Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration, du conseil de gestion de l'association ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs et de droit de l'association. Dans ce dernier cas la demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration, au plus tard un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui doit en délibérer.

24.2 : Le projet de modification des statuts est transmis par voie électronique à tous les membres de l'association au plus tard 15 jours avant la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

24.3 : Lorsqu'il n'en est pas l'initiateur, le conseil de gestion émet un avis conforme sur toute proposition de modification des présents statuts ou de dissolution de l'association avant convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

24.4 : Les délibérations relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des 3/5 des suffrages exprimés, ceux-ci représentant au moins le quart des membres actifs et de droit inscrits.

Article 25 : Dissolution

25.1 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du conseil de gestion.

25.2 : En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues aux présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le président du conseil de gestion, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un objet identique à ceux visés à l'article des présents statuts et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

25.3 : En cas de dissolution de l'association, la partie de son patrimoine acquise avec l'aide et le soutien financier de l'Etat français, sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la langue et de culture françaises et dont le bénéficiaire aura reçu préalablement l'agrément du ministère des affaires étrangères français sur avis de l'ambassadeur de France en Angola.

Article 26 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année à l'ambassadeur de France en Angola.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives françaises et le cas échéant angolaises en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 27 : Dispositions transitoires

Les présents statuts sont mis en application dès leur ratification par l'assemblée générale extraordinaire. Les membres du conseil d'administration en place poursuivent et terminent leur mandat d'une durée de deux ans.